



COMMUNE DE CRUAS  
(ARDECHE)

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-54**  
**portant permission de voirie pour la réalisation d'un branchement souterrain**  
**175 rue du Nord**

**Le Maire de la Commune de Cruas,**

VU le code de la voirie routière ; VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande de Enedis 43614379, demandeur : MOAR Valence 09 69 32 18 55, dans le cadre de la réalisation d'un branchement souterrain pour M. Dubost Raphaël, demeurant 175 rue du Nord, 07350 CRUAS.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir la réalisation d'un branchement souterrain électrique sur le domaine public. Réalisation d'une fouille de 3m x 2m (T2 enrobé) pour pose de Boite SDI puis une tranchée de 3m entre la Boite SDI et l'emplacement de la borne CIBE C/C  
Installation d'une Borne (805) CIBE C/C 60A face à la route + contre le mur + à 70 cm de l'angle du portail  
La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire sollicitera avant l'ouverture du chantier, auprès de la police municipale, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

**ARTICLE 3 :** Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit la Ville de CRUAS contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord de la Ville de CRUAS. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de cette dernière des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de la Ville DE CRUAS du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Cruas.

CRUAS, le 2 Avril 2026

Le Maire

Rachel COTTA

Pour le Maire et  
par délégation.

